ACCORD COLLECTIF

SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

AU SEIN DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE

JLS AF EF.

Sommaire

ARTICLE 1 SUBSTITUTION 4

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD 4

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION 5

ARTICLE 4 DISPOSITIONS COMMUNES 5

Article 4.1 Alimentation 5

Article 4.2 Procédure d'alimentation 6

Article 4.3 Procédure de transfert vers le sous-compte fin d'activité 7

Article 4.4 Modalités de décompte 7

Article 4.5 Statut du salarié pendant l'absence couverte par le CET 7

a) Rémunération pendant l'absence 7

b) Droit à repos et congés pendant l'absence 8

c) Obligations des salariés 8

d) Maladie du salarié pendant la période d'absence 8

Article 4.6 Liquidation des sous-comptes 8

Article 4.7 Mise à disposition du salarié 8

Article 4.8 Informations 9

ARTICLE 5 LES ABONDEMENTS 9

ARTICLE 6 LE SOUS-COMPTE COURANT 9

Article 6.1 Plafond d'alimentation 9

Article 6.2 Conditions d'utilisation 10

a) Demande d'utilisation 10

b) Délais de prévenance pour l'utilisation des jours du sous-compte courant 10

c) Délai de réponse 10

ARTICLE 7 LE SOUS-COMPTE FIN D'ACTIVITE 11

Article 7.1 Plafond d'alimentation 11

Article 7.2 Utilisation 11

a) Le congé de fin d'activité, hors conducteurs admis au cadre permanent à partir du 01/01/2009 12

b) Exercice d'activité à durée réduite 12

c) Le congé de fin d'activité, pour les conducteurs admis au cadre permanent à partir du 01/01/2009 12

d) Retour du salarié après la période d'absence 13

ARTICLE 8 UTILISATION DU CET POUR EVENEMENTS FAMILIAUX 14

Article 8.1 Décès ou accompagnement en fin de vie du conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un enfant du salarié 14

Article 8.2 Paternité 14

ARTICLE 9 MONETISATION 15

ARTICLE 10 INTEGRATION DES COMPTES EPARGNE TEMPS DES ANCIENS ACCORDS 16

Article 10.1 Intégration de l'épargne des salariés qui disposaient d'un compte épargne temps à la SNCF 16

Article 10.2 Intégration de l'épargne des salariés qui disposaient d'un compte épargne temps à RFF 16

ARTICLE 11 COMMISSION DE SUIVI 17

ARTICLE 12 DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD 17

Article 12 -1 Entrée en vigueur 17

Article 12 -2 Révision 17

Article 12 -3 Dénonciation de l'accord 18

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES 18

JLS AF EF

JLS AF EF

ACCORD COLLECTIF
SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS
AU SEIN DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE

Article 1 Substitution

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article 32 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Il se substitue à l'ensemble des normes préexistantes ayant le même objet, et notamment :

- à l'accord collectif sur le Compte Epargne Temps à la SNCF du 6 juin 2008 et son avenant du 30 septembre 2008,
- aux dispositions relatives au Compte Epargne Temps figurant dans l'accord collectif Réseau Ferré de France du 30 septembre 2002 modifié par ses avenants n°2 du 4 janvier 2008 et n°3 du 19 mars 2008,
- à l'article 2.5 de l'accord Temps de travail et Equilibre vie privée vie professionnelle Réseau Ferré de France du 22 novembre 2011, et à l'article 3 de l'avenant du 1er octobre 2012,
- aux articles 1 et 4.3 de l'accord Epargne Salariale Réseau Ferré de France du 23 décembre 2011.

En outre, cet accord se substitue à toute disposition ou autre pratique en vigueur au sein des EPIC constituant le Groupe Public Ferroviaire portant sur le même thème et concernant les bénéficiaires du présent accord.

Article 2 Objet de l'accord

Le compte épargne temps constitue d'une part un instrument permettant d'accompagner les salariés qui, après une carrière professionnelle longue souhaitent constituer un capital temps pour financer un congé de fin d'activité avant leur départ.

Il constitue d'autre part un moyen d'épargner du temps permettant d'organiser des absences de courte durée en cours de carrière.

En outre des modalités sont prévues au présent accord afin de prendre en compte la perte des bonifications propres aux agents de conduite, au moment de la liquidation de leur retraite, telle que prévue par le Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et reprise dans son document d'orientation du 10 octobre 2007 : « les bonifications telles qu'elles existaient alors seront modifiées : la spécificité des métiers devra être prise en compte selon d'autres modalités qu'une prise en compte du nombre d'annuité de cotisations. »

JLS AF EF

Le présent accord collectif définit le champ d'application, les modalités d'alimentation, d'utilisation et de gestion du compte épargne temps proposé à l'ensemble des salariés du Groupe Public Ferroviaire.

Le principe reste la prise des jours de congés annuels et des repos dans l'année au cours de laquelle ils ont été générés.

Article 3 Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des EPIC SNCF, SNCF Mobilités, SNCF Réseau constituant le Groupe Public Ferroviaire, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'ouverture de droit fixées dans le présent accord.

Les mobilités inter-EPIC au sein du groupe public ferroviaire sont sans incidence sur le maintien des droits acquis dans le cadre du CET.

Tout salarié du Groupe Public Ferroviaire peut demander l'ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET).

Le CET ouvert par chaque salarié qui le souhaite dans les conditions ci-dessous définies, prend la forme d'un compte individuel qui comporte deux sous comptes : un sous-compte courant et un sous-compte fin d'activité.

Article 4 Dispositions communes

Article 4.1 Alimentation

Tout salarié peut créditer ses sous-comptes, par des :

- jours de congés annuels, à partir du 21ème jour de congés annuels (20 jours de congés annuels doivent nécessairement être pris dans l'année),
- jours de repos compensateurs tel que détaillé dans le texte d'application du présent accord,
- jours de repos supplémentaires (RQ) tels que définis aux articles 32-I, 38-5 et 47 du RH0077,
- jours de congés pour médaille d'honneur des Chemins de Fer (article 8 chapitre 10 du Statut),

sans que le nombre total des jours, hors abondement, alimentant les deux sous-comptes ne soit supérieur à 10 jours par année civile.

JLS AF EF

Au titre de chaque année civile, le premier jour affecté sur le CET par le salarié est abondé à 100% par l'entreprise. Cet abondement vise à prendre en compte les contraintes liées à la continuité du service public.

Pour un salarié à temps partiel, le nombre maximum de jours de congés annuels pouvant être épargnés sur son CET est fonction du nombre de jours de congés annuels inscrit dans son contrat de travail à temps partiel et de son taux d'utilisation.

Les modalités de ce décompte sont précisées dans le texte d'application du présent accord.

Le temps travaillé, correspondant aux jours de congés ou repos versés dans le CET sur décision du salarié, n'est pas considéré comme des heures supplémentaires au sens de l'article 51 du RH0077.

Article 4.2 Procédure d'alimentation

Le salarié alimente son compte selon les procédures en vigueur.

Le salarié indique le sous-compte de destination des jours à épargner.

S'il s'agit de la première alimentation de l'année, le salarié précise également le sous-compte de destination de l'abondement mentionné à l'article 4.1 du présent accord.

- Pour les jours de congés annuels :

Avant le 31 octobre, de l'année A, le salarié informe sa hiérarchie sur le nombre de jours de congés de l'année en cours qu'il envisage d'affecter sur son CET, dans le but de permettre à celle-ci d'élaborer le programme d'attribution des congés restants.

Ensuite, entre le 1er et 31 mars de l'année A+1 le salarié peut revenir sur le choix du sous-compte de destination, selon les procédures en vigueur.

- Pour les jours de repos compensateurs :

Ils sont affectés dans le CET par le salarié pendant la période où ils peuvent être pris sous forme de jours.

- Pour les jours de repos supplémentaires au sens des articles 32-I, 38-5 et 47 du RH0077 (RQ) :

Ils sont affectés dans le CET par débit du compte temps prévu à l'article 55 du RH0077.

- Pour les jours de congés pour médaille d'honneur des Chemins de Fer :

Ils sont affectés dans le CET dans les 12 mois suivant la publication de l'arrêté conférant la médaille au salarié.

JLS AF E.F.

Article 4.3 Procédure de transfert vers le sous-compte fin d'activité

Le transfert des jours du sous-compte courant vers le sous-compte fin d'activité est possible, sur décision du salarié, par simple information au gestionnaire du CET. A l'inverse, le sous-compte courant ne peut être alimenté par le sous-compte fin d'activité.

Article 4.4 Modalités de décompte

L'unité de tenue des sous-comptes est le jour. L'utilisation des jours du CET pourra être associée à d'autres types d'absence (congé, repos, fériés, …).

Article 4.5 Statut du salarié pendant l'absence couverte par le CET

a) Rémunération pendant l'absence

Durant les absences couvertes par l'utilisation des jours du CET, la rémunération versée au salarié est celle applicable au moment de cette utilisation.

L'absence peut être couverte par les jours précédemment affectés par le salarié sur son CET ou par les jours d'abondement ou de sur abondement versés par l'entreprise. C'est une absence de type A, définie à l'article 191 de la Directive RH0131, n'ayant donc aucune répercussion sur les éléments fixes de la rémunération[1].

Cette absence rémunérée, quelle que soit la nature du jour issu du CET servant à la couvrir (jours affectés par le salarié ou abondement ou sur abondement versé par l'entreprise) est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté et génère une prime de travail calculée en fonction du nombre de jours primables inclus dans cette période d'absence, conformément aux procédures habituelles (RH 0286, RH 0355, TT 0009, VO 0152, RH 0287, IN 1454, IN 1455, RH 0208).

[1]Par éléments fixes de rémunération, on entend, le traitement, l'indemnité de résidence et la prime de fin d'année, auxquels s'ajoutent les éventuelles indemnités fixes mensuelles, conformément à la réglementation du personnel. Pour les salariés soumis au RH0254, il s'agit du salaire résidentiel, et éventuellement de la Gratification de Fin d'Année et des indemnités fixes mensuelles.

JLS AP Ref.

b) Droit à repos et congés pendant l'absence

Les absences consécutives à l'utilisation des jours du CET (jours issus du versement individuel du salarié ou abondement ou sur abondement versé par l'entreprise) n'entraînent pas de réduction de repos.

Seuls les jours issus du versement individuel du salarié sont considérés comme du temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés annuels.

c) Obligations des salariés

Durant toute absence consistant en une suspension d'activité, le salarié continue d'être tenu par ses obligations de discrétion, de réserve et de non-concurrence.

Pendant l'absence couverte par les jours du CET, les règles de cumul d'emploi sont applicables au même titre que pendant le reste de l'activité professionnelle du salarié.

d) Maladie du salarié pendant la période d'absence

La maladie durant une absence couverte par l'utilisation des jours versés au CET suspend le décompte de cette absence, sous réserve de produire les justificatifs correspondants.

Les jours issus du CET concernés par cet arrêt sont recrédités dans le sous-compte dont ils sont issus.

Article 4.6 Liquidation des sous-comptes

Les sous-comptes courant et de fin d'activité sont liquidés en cas de rupture du contrat de travail ou décès du salarié qui en était détenteur.

Dans ces hypothèses, le salarié concerné, ou ses ayants droits en cas de décès, perçoit une indemnité pour liquidation du CET, correspondant aux droits acquis, y compris le jour d'abondement versé chaque année par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 4.1 ci-dessus. Cette indemnité est valorisée selon la même méthode que celle définie pour la monétisation à l'article 9 du présent accord.

Cette indemnité est versée en une seule fois, avec le solde de tout compte. Elle est soumise aux obligations sociales et fiscales en vigueur.

Article 4.7 Mise à disposition du salarié

Les salariés mis à disposition peuvent disposer d'un CET.

Pour les salariés mis à disposition à l'extérieur du Groupe Public Ferroviaire, seuls les jours de congés annuels et les congés médaille d'Honneur du Travail peuvent être épargnés.

Si, durant la mise à disposition, le contrat du salarié est rompu, le CET est liquidé dans les conditions fixées à l'article 4.6 du présent accord.

JLS AF GF

Article 4.8 Informations

Un bilan annuel statistique sur l'utilisation du CET est fourni au Comité Central du Groupe Public Ferroviaire.

Chaque salarié est informé annuellement de l'état de ses sous-comptes, avec un relevé des mouvements d'alimentation et d'utilisation.

Article 5 Les abondements

L'entreprise a choisi d'abonder les jours affectés au CET par du temps supplémentaire. Quatre situations d'abondement ou de sur-abondement ont été retenues :

- l'abondement répondant aux contraintes spécifiques liées à la continuité du service public, tel que prévu à l'article 4.1 du présent accord,
- le sur-abondement versé dans l'hypothèse d'une utilisation du CET pour un congé de fin d'activité, tel que prévu à l'article 7.2 du présent accord,
- le sur-abondement versé dans l'hypothèse d'une utilisation du CET pour exercer une activité à durée réduite en fin de carrière tel que prévu à l'article 7.2 du présent accord,
- l'abondement spécifique tel que prévu à l'article 7.2 c).

Article 6 Le sous-compte courant

Le sous-compte courant permet aux salariés d'épargner du temps en vue de financer des absences de courte durée en cours de carrière.

Article 6.1 Plafond d'alimentation

Le sous-compte courant est plafonné à 20 jours, y compris les jours d'abondement affectés sur ce sous-compte dans les conditions définies à l'article 4.1 du présent accord. Au-delà de ces 20 jours, le salarié ne peut plus épargner de congés et de repos sur ce sous-compte tant qu'il n'a pas utilisé ses jours, au moins partiellement, ou tant qu'il ne les a pas transférés dans le sous-compte fin d'activité.

JLS AF esf. K

Article 6.2 Conditions d'utilisation

a) Demande d'utilisation

Les jours du sous-compte courant peuvent être utilisés en temps à compter de l'année qui suit celle de leur épargne.

Chaque salarié souhaitant utiliser les jours du sous-compte courant de son CET doit adresser une demande à sa hiérarchie formalisée selon les procédures en vigueur.

La période d'absence sollicitée doit utiliser au plus 20 jours du CET.

b) Délais de prévenance pour l'utilisation des jours du sous-compte courant

Compte tenu des contraintes d'organisation et de programmation du travail, la demande d'absence doit être sollicitée selon les délais de prévenance suivants :

- pour une absence de 1 à 9 jours : la demande du salarié doit parvenir à sa hiérarchie 1 mois avant la date de début de l'absence envisagée,
- pour une absence de 10 à 15 jours : la demande du salarié doit parvenir à sa hiérarchie 2 mois avant le début de l'absence envisagée,
- pour une absence de 16 à 20 jours : la demande du salarié doit parvenir à sa hiérarchie 4 mois avant le début de l'absence envisagée.

Si l'absence prévue ci-dessus est accolée à un congé annuel continu, la demande du salarié doit parvenir à sa hiérarchie dans les conditions fixées par les textes en vigueur sur l'attribution du congé annuel.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les demandes présentées hors délai seront examinées.

c) Délai de réponse

Une réponse est donnée par la hiérarchie au salarié, au plus tard dans les 2 semaines qui suivent la date limite de dépôt de la demande.

En l'absence de réponse de la hiérarchie, passé ce délai, la demande sera réputée acceptée.

En cas d'impossibilité de répondre favorablement à la demande du salarié, des propositions d'autres dates lui seront présentées par sa hiérarchie, au plus près de la date demandée initialement.

JLS AF EF

Article 7 Le sous-compte fin d'activité

Le sous-compte fin d'activité permet au salarié de gérer la fin de son activité professionnelle.

Article 7.1 Plafond d'alimentation

Un maximum de 250 jours, y compris les jours d'abondement prévus à l'article 4.1 du présent accord, peut être conservé dans le sous-compte fin d'activité, et ce jusqu'à la cessation d'activité du salarié. Ils sont affectés sur ce sous-compte dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent accord.

Au-delà de ces 250 jours, il n'est plus possible d'épargner des jours, y compris par transfert de jours provenant du sous-compte courant. Les éventuels jours de sur abondement versés par l'entreprise lors de l'utilisation des jours du sous-compte s'ajoutent au maximum des 250 jours.

Article 7.2 Utilisation

Lorsque le salarié décide d'utiliser son sous-compte fin d'activité en vue de bénéficier d'un congé de fin d'activité, ou d'un exercice d'activité à durée réduite, cette utilisation doit correspondre à l'intégralité des jours du sous-compte et précéder immédiatement son dernier jour de travail, après épuisement de ses jours de congés annuels.

L'utilisation du sous-compte fin d'activité n'est possible au plus tôt, qu'à partir de l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite.

La demande du salarié, formalisée selon les procédures en vigueur, doit parvenir à sa hiérarchie 6 mois avant le début de l'absence envisagée, ou de l'exercice à durée réduite de son activité.

Le congé de fin d'activité ou les jours d'absence régulière conduisant à un rythme de travail identique à celui du temps partiel donneront lieu à la signature d'une convention entre le salarié et l'entreprise, qui précise :

- la date de début et de fin du congé sollicité ou de la période d'exercice à durée réduite souhaitée,
- la date fixée par le salarié de son départ définitif,
- la cadence et le calendrier des absences, lorsqu'il s'agit d'exercice d'activité à durée réduite sous forme de jours d'absence régulière.

JLS AF EF

a) Le congé de fin d'activité, hors conducteurs admis au cadre permanent à partir du 01/01/2009

Les jours du sous-compte sont pris en une seule fois et dans leur totalité sous la forme d'un congé de fin d'activité.

Lorsqu'un salarié utilise les jours de son sous-compte fin d'activité pour bénéficier d'un congé de fin d'activité prévu ci-dessus, les jours d'abondement, tels que définis à l'article 4.1 du présent accord, sont surabondés à 50% par l'entreprise. Le résultat obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Ce congé de fin d'activité peut éventuellement suivre une cessation progressive d'activité ou un temps partiel de fin carrière.

b) Exercice d'activité à durée réduite

Les jours du sous-compte sont pris sous la forme d'absence régulière conduisant à un rythme de travail identique à celui du temps partiel, en maintenant une rémunération équivalent à un exercice à temps plein, selon les modalités prévues à l'article 4.5 a) du présent accord. Les jours du sous-compte fin d'activité sont ainsi répartis sur trois années maximum d'exercice d'activité à durée réduite.

En cas de réduction d'activité par des absences régulières, la diminution du nombre de jours travaillés par année ne peut excéder 50% du nombre total de jours travaillés prévus pour un exercice à temps complet sur le régime de travail du salarié.

Lorsqu'un salarié utilise les jours de son sous-compte fin d'activité pour bénéficier d'une activité à durée réduite prévue ci-dessus, les jours détenus dans le sous-compte fin d'activité et utilisés à cette fin, sont surabondés de 5% par l'entreprise. Le sur-abondement obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Un exercice d'activité à durée réduite peut précéder un congé de fin d'activité, les conditions de sur abondement définies ci-dessus restant propres à chacune des utilisations.

c) Le congé de fin d'activité, pour les conducteurs admis au cadre permanent à partir du 01/01/2009

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent aux seuls agents de conduite du cadre permanent du Groupe Public Ferroviaire, titulaires d'un compte épargne temps et ne pouvant bénéficier, au terme de l'évolution du régime spécial de retraite tel que défini dans le décret n°2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer français, des bonifications de traction au moment de la liquidation de leur retraite.

JLS AF EG

Un abondement spécifique est attribué aux salariés rentrant dans le champ d'application du présent article s'ils font le choix d'utiliser en une seule fois la totalité des jours de leur sous-compte de fin d'activité pour un congé de fin d'activité au plus tôt à partir de l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite.

Cet abondement spécifique est constitué dans les conditions suivantes : l'entreprise abonde au moment de l'utilisation et à hauteur de 100%, les jours épargnés par le salarié sur son sous-compte de fin d'activité, dans la limite de 7 jours épargnés par an. Les jours épargnés au-delà de cette limite ne font donc pas l'objet de cet abondement spécifique.

Il est d'autre part expressément précisé que les jours d'abondement visés à l'article 4.1 du présent accord ne peuvent donner lieu à l'abondement spécifique défini par le présent article.

Les droits des salariés bénéficiaires du présent article, au regard de cet abondement spécifique, ne sont déterminés et acquis qu'au moment de leur départ effectif en congé de fin d'activité.

Pour bénéficier de cet abondement spécifique, les salariés rentrant dans le champ d'application du présent article, doivent faire parvenir une demande, formalisée selon les procédures en vigueur, à leur hiérarchie 6 mois avant la date prévisible de l'absence envisagée.

Le bénéfice de cet abondement spécifique exclut toute autre utilisation des jours placés dans le sous-compte fin d'activité.

Les dispositions du présent article se substituent donc aux dispositions des articles, 7.2 a), 7.2 b) et 7.2 c) du présent accord, relatives aux dispositifs de congés de fin d'activité et d'exercice d'activité à durée réduite.

d) Retour du salarié après la période d'absence

Le salarié absent pour utilisation des jours de son sous-compte fin d'activité ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à l'issue de l'expiration de la période d'absence fixée, conformément à la convention signée.

JLS AF EE

Article 8 Utilisation du CET pour évènements familiaux

Article 8.1 Décès ou accompagnement en fin de vie du conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un enfant du salarié

Ces évènements autorisent une sortie anticipée, en une ou plusieurs fois de jours du sous-compte fin d'activité.

La demande de sortie anticipée doit parvenir au gestionnaire du CET dans les 6 mois de la survenance de l'évènement considéré, et être accompagnée de tout justificatif utile.

Par dérogation à l'article 7.2 du présent accord, cette utilisation de jours du sous-compte fin d'activité ne fait pas l'objet d'un surabondement par l'entreprise.

Article 8.2 Paternité

Le congé paternité peut être suivi d'une absence prise par l'utilisation des jours du Compte Epargne Temps (CET).

L'utilisation des jours du CET, pour compléter le congé paternité, permet de bénéficier d'un congé supplémentaire de un ou deux jours :

- 1 jour de congé supplémentaire pour une utilisation comprise entre 1 et 7 jours,
- un 2ème jour de congé supplémentaire pour une utilisation supérieure à 7 jours.

L'absence totale décomptée en jours calendaires comprenant le congé paternité, les jours utilisés du CET, le congé supplémentaire, et les repos (ceux-ci n'ayant pas à être substitués par des jours CET), est d'un maximum de 31 jours.

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du présent accord

- les jours du sous-compte fin d'activité peuvent être utilisés en complément de ceux du sous-compte courant : ils ne font alors pas l'objet d'un surabondement par l'entreprise,
- l'agent doit formuler sa demande d'absence au moins un mois avant la date de début du congé paternité, quelle que soit la durée de l'absence souhaitée,
- cette demande d'absence, et l'utilisation des jours associés du CET, ne peut lui être refusée.

JLS AF E.F.

Les jours d'absence constituées du congé supplémentaire, des jours CET et des repos, peuvent être pris :

- en une fois, accolés au congé paternité ou séparés du congé paternité,
- en deux fois, une partie accolée au congé paternité, l'autre partie étant prise ultérieurement,

Dans tous les cas, les absences doivent rester incluses dans un délai maximal de 4 mois.

Article 9 Monétisation

Conformément à la loi n°2008-789 du 20/08/2008 le salarié peut monétiser des jours de son compte épargne-temps, selon les procédures en vigueur.

La monétisation est mandatée si possible sur la paie du mois de la demande du salarié.

La monétisation des jours de congé n'est possible qu'à partir du 26ème.

Les autres jours du CET peuvent être monétisés, y compris les jours d'abondement prévus à l'article 4.1 du présent accord.

La monétisation des jours du CET est possible à compter de l'année qui suit celle de leur épargne.

Les jours du CET qui font l'objet d'une monétisation sont valorisés sur la base de la rémunération brute principale mensuelle [2].

La valorisation d'une journée est appréciée à la date du paiement, selon la formule suivante :

$$\text{Valorisation d'une journée} = \frac{\text{rémunération brute principale mensuelle}}{21{,}6}$$

L'indemnité versée est soumise aux obligations sociales et fiscales en vigueur.

[2] La rémunération brute principale mensuelle est constituée du traitement (ou salaire mensuel brut), de 1/12 de la gratification annuelle d'exploitation, de 1/12 de la gratification de vacances, auxquels s'ajoutent éventuellement la prime de travail (valeur moyenne théorique du barème), l'indemnité de résidence, des suppléments et/ou majoration de traitement et 1/12 de la prime de fin d'année (ou gratification de fin d'année).

JLS AF EF

Article 10 Intégration des comptes épargne temps des anciens accords

Article 10.1 Intégration de l'épargne des salariés qui disposaient d'un compte épargne temps à la SNCF

Les salariés qui disposaient d'un compte épargne temps à la SNCF voient leur épargne automatiquement transférée dans le nouveau compte épargne temps du Groupe Public Ferroviaire.

Article 10.2 Intégration de l'épargne des salariés qui disposaient d'un compte épargne temps à RFF

Les salariés qui disposaient d'un compte épargne temps à Réseau Ferré de France voient leur épargne transférée dans le nouveau compte épargne temps du Groupe Public Ferroviaire, selon les modalités ci-dessous.

La limite d'épargne de 10 jours par année civile ne s'applique pas à ce transfert.

Les salariés décident de la répartition de leur épargne dans l'un ou l'autre des sous-comptes.

Par dérogation à l'article 6.1 du présent accord, le cumul de jours sur le sous-compte courant pourra être temporairement déplafonné au jour du transfert à un maximum de 40 jours.

Il ne pourra pas être épargné de nouveaux jours tant que le cumul de jours épargnés ne sera pas redescendu en-dessous du plafond mentionné à l'article 6.1 du présent accord.
Ce plafond, une fois atteint, ne pourra pas être dépassé.

Par dérogation à l'article 7.1 du présent accord, le cumul de jours sur le sous-compte fin d'activité pourra être temporairement déplafonné au jour du transfert sans autre limite.

Il ne pourra pas être épargné de nouveaux jours tant que le cumul de jours épargnés ne sera pas redescendu en-dessous du plafond mentionné à l'article 7.1 du présent accord.
Ce plafond, une fois atteint, ne pourra pas être dépassé.

Dans le cadre de ce transfert d'épargne, un abondement de 3 jours sera attribué à tout salarié qui disposait d'un compte épargne temps à RFF.

Le salarié décide de la répartition de cet abondement dans l'un ou l'autre des sous-comptes, dans le cadre des règles de plafonnement du présent article.

JLS AF EE

Article 11 Commission de suivi

Une commission nationale de suivi de l'accord, composée des signataires du présent accord, est mise en place, elle se réunit une fois par an.

Cette commission, au-delà des informations statistiques, veillera à la bonne application du présent accord et, en particulier, au respect des prérogatives des titulaires d'un CET.

Sur la base des travaux de la commission, la Direction pourra être amenée à émettre des recommandations à l'intention des managers.

Article 12 Durée, révision, dénonciation de l'accord

Article 12 -1 Entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, et entre en vigueur à partir du 1er janvier 2016.

Article 12 -2 Révision

Conformément au Code du Travail, le présent accord est révisable au gré des parties.

La demande de révision sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque signataire.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de demande de révision.

JLS AF E.F.

Article 12 -3 Dénonciation de l'accord

Conformément au Code du Travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à la législation en vigueur.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution.

Article 13 Dispositions finales

Conformément au Code du travail, le présent accord est déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un remis auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Ile de France, et l'autre au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application de la législation en vigueur, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

JLS AF E.F.

Fait à Saint Denis, le 21 SEP. 2015

SNCF **Jean-Marc AMBROSINI** Directeur Général Délégué Cohésion & Ressources Humaines Ferroviaire	
La Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de fer Français **(C.G.T.)**	L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Ferroviaire **(UNSA - Ferroviaire)** Jean-luc SAFFREY avec lettre de réserve ci-jointe
La Fédération des Syndicats de Travailleurs du Rail Solidaires, Unitaires et Démocratiques **(SUD-Rail)**	La Fédération des Cheminots CFDT **(C.F.D.T.)** Par mesure d'équité, la CFDT Cheminots regrette malgré la demande qu'une partie des RM des agents de Conduite ne puissent être versés dans le CET. André FERRIS Eric FERNANDEZ